

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N° 2004-117
AUTORISANT LA SOCIETE SABLIERES DE L'ALLIER A POURSUIVRE
ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE ET SES
INSTALLATIONS ANNEXE DE PREMIERS TRAITEMENTS DES
MATERIAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR, AU LIEU-DIT
« Les Grands Champs »

Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 1538/94 du 11 mai 1994 autorisant la société C.E.R.F. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier, située sur la commune de Saint-Victor, lieu-dit «Les Grands Champs» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1514/99 du 8 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour cette carrière ;

VU la demande en date du 20 février 2002, complétée le 2 juillet 2002, présentée par monsieur Michel PINEL, agissant au nom et pour le compte de la société LES SABLIERES DE L'ALLIER, en vue d'être autorisé à poursuivre et étendre une exploitation de carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de Saint-Victor au lieu-dit : « Les Grands Champs » ;

VU les modifications apportées à la demande initiale par courriers en date des 12 mai, 16 juin et 7 août 2003 ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 qui s'est déroulée du 30 septembre au 13 octobre 2002 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Victor, Estivareilles, Désertines, Montluçon, Saint-Angel, Vaux et Verneix ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières lors de sa séance du 13 Octobre 2003

Le demandeur consulté ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510-1° et 2515-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,
- que l'exploitation se situe en terrasse et participe à la substitution des matériaux alluvionnaires des cours d'eau préconisée par le schéma départemental des carrières,
- que les installations de traitement des matériaux seront bardées et isolées pour contenir les émissions de bruit et poussières dans l'environnement,
- qu'il est peu probable que l'exploitation de la carrière ait une influence significative sur la nappe sous-jacente au site et que ce point sera surveillé par l'exploitant,

- que les modifications apportées par le pétitionnaire pour satisfaire aux observations émises lors de l'enquête n'entraînent pas d'inconvénients ou de dangers différents de ceux de la demande d'autorisation initiale,
- que dans ces conditions il n'y a pas lieu de recommencer une nouvelle enquête pour le projet d'exploitation de carrière modifié,
- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'arrosage des pistes, la création d'un bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 7 mètres de hauteur maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'engagement de la société SABLIERES DE L'ALLIER pris au cours de la commission départementale des carrières de mettre en place l'installation de traitement des matériaux prévue dans cette demande afin de cesser l'activité de traitement de matériaux sur le site de Bel Air au plus tard le 30 juin 2004 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société LES SABLIERES DE L'ALLIER, dont le siège social est situé lieu-dit : « Le Bourg » - 03500 Bransat, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de Saint-Victor, au lieu-dit : « Les Grands Champs », et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière (sables et graviers)	Rythme d'exploitation : Minimum : 150 000 t/an Maximum : 200 000 t/an	2510-1°	A Coef. 4
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de 335 kW	2515-1°	A
Station de transit et stockage de produits minéraux	Inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2°	D

Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site :

- un dépôt de liquides inflammables (FOD) de capacité totale 10 m³,
- une installation de distribution de liquides inflammables (FOD) de débit maximum équivalent de 0,48 m³/h.

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

.../...

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

La présente autorisation abroge les arrêtés préfectoraux des 11 mai 1994 et 8 avril 1999 susvisés.

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section YH, n° 14 a et 14 b de la commune de Saint-Victor, représentant une superficie totale de 20 hectares.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au titre IV – article 7 – à la création d'un espace à vocation agricole (prairie ou culture), permettant son intégration dans le milieu naturel suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de : 0,2 à 0,6 m environ.

La hauteur maximale exploitable est de : 28 m environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de : 246 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 millions de tonnes environ, la production maximale autorisée est de 200 000 tonnes par an. La production minimale annuelle sera de 10 000 tonnes par an.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

3-1 – Réglementation générale :

L'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

.../...

3-2 – Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret modifié n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 4 – DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

5-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

5-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspection des installations classées.

.../...

5-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

5-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

5-5 - Accès

L'accès à la carrière et à la voirie publique sera aménagé en accord avec le service gestionnaire du chemin communal de "Barassier", depuis la ZAC du Pont des Nautes, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5-6 - Capacité de rétention des eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention étanches pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies seront évacuées dans le milieu naturel par pompage de relevage après traitement adapté. La qualité des rejets sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

5-7 - Déclaration de poursuite de l'exploitation

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus aux articles 4 et 5-1 à 5-6 précédents devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière prévue au titre VI - article 16 du présent arrêté.

.../...

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6-1 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

6-2 – Epaisseur d'extraction et exploitation

L'exploitation sera conduite par gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause, la hauteur des gradins sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction – chargement. Elle ne dépassera pas 7 m.

Le profil général de l'ensemble de l'excavation ne sera pas supérieur à 27°.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 7 mètres de hauteur maximum séparés par une risberge de 10 mètres.

6-3 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation se déroulera suivant les orientations proposées dans la demande modifiée : elle progressera dans un premier temps sur la partie déjà extraite, de l'Ouest vers l'Est, suivra ensuite une orientation Sud-Nord, puis se terminera par une zone d'extraction située en limite Sud des terrains sollicités.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 m sauf en fin d'exploitation.

Le front des gradins sera penté en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Le sous-cavage est interdit.

Dans les parties de gradins qui dépasseraient 7 m, l'exploitation du gradin n+1 ne débutera que lorsque le gradin n aura été mené à son terme. La remise en état des fronts du gradin n devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

6-4 – Suivi de l'aquifère sous-jacent au site

Des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des piézomètres seront implantés en amont et en aval de l'écoulement général. Leur emplacement sera celui déterminé par l'étude hydrogéologique annexée à la demande d'autorisation susvisée et ses compléments.

En période estivale, un prélèvement par piézomètre sera effectué suivant les règles de l'art en vue d'analyses. L'analyse portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée en juin et décembre.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les cinq ans, l'interprétation de ces mesures est effectuée par un hydrogéologue ; le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées.

6-5 – Contrôle des productions

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année. Le rapport de ce géomètre sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées, au plus tard au cours du mois de février suivant.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement. Ces stocks seront limités au total à 75 000 m³.

6-6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une protection adaptée et efficace (clôture) ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Nonobstant ce qui précède, le bord de l'excavation sera tenu :

- à 15 m du plan vertical passant par les canalisations enterrées de gaz naturel qui traversent la parcelle n° 14, section YH, du plan cadastral de Saint-Victor,
- pour ce qui concerne la ligne électrique haute tension qui traverse la parcelle n° 14, section YH :
 - Distance minimum entre le conducteur le plus bas à sa température maximale de fonctionnement et les voies de circulation (créées pour l'exploitation ou l'accès) : huit mètres cinquante pour les lignes 63 kV.
 - Les fondations des pieds du support ne doivent pas être déstabilisées ni recouvertes (décaissement pouvant entraîner des glissements de terrain).
 - Respect d'une enveloppe de sécurité de cinq mètres autour du conducteur. Aucun personnel ou outil manœuvre par celui-ci, engins et matériaux manutentionnés ne doivent pénétrer dans cette enveloppe de protection).
 - Une distance conservatrice de 10 mètres entre les bords des fouilles et les fondations des supports devra être respectée et une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.
 - Un accès pour véhicule lourd devra être gardé libre à la ligne (les agents RTE ou les entrepreneurs dûment accrédités par RTE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la ligne).

6-7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan, sont reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- . les bords de la fouille,
- . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- . les zones remises en état,
- . des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

La mise à jour du plan concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

6-8 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de l'exploitation sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 7

7-1 – Objectif

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

.../...

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une zone à vocation agricole suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

En dehors des modalités particulières définies dans le titre relatif aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et des prescriptions suivantes :

- les talus seront profilés avec une pente inférieure ou égale à 30 %,
- les stériles de l'exploitation seront régalez et recouverts de terre de découverte,
- des plantations de graminées seront réalisées sur les fronts modelés.

7-2 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret modifié du 21 septembre 1977, à savoir :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

.../...

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau des installations de traitement des matériaux de carrière sera assurée par un prélèvement dans le bassin de rétention des eaux pluviales tel que défini à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le volume maximal horaire prélevé sera de 40 m³.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

9-2- Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plateforme engins » prévue à l'article 5-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3- Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

9-4- Qualité des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Ces eaux seront dirigées vers le bassin de décantation défini à l'article 5-5 du présent arrêté.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la poursuite de l'exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilos pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvement d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du préfet de l'Allier, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent* (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers un bac décanteur de dimensions minimales 20 x 100 m puis redirigées, par surverse, dans un bassin d'eau claire.

L'accès au bassin est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur réglage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 15 – LIGNES ELECTRIQUES

Compte tenu que la zone d'exploitation de la carrière est surplombée par :

- une ligne électrique haute tension,
- la présence de conducteurs électriques sous tension,

l'exploitant de la carrière devra prendre impérativement contact avec :

R.T.E. – Transport Electrique Rhône-Alpes-Auvergne
Groupe Transport Auvergne
14 boulevard Gustave Flaubert
63010 Clermont-Ferrand

avant tout démarrage de l'exploitation de la carrière, afin de prendre connaissance des mesures de sécurité à prendre vis-à-vis de la ligne électrique.

ARTICLE 16 – CANALISATION DE GAZ

Compte tenu que la zone d'exploitation de la carrière est traversée par deux canalisations enterrées de gaz naturel, Ø 400 et 500 mm, l'exploitant de la carrière devra prendre impérativement contact avec :

G.D.F. – REGION CENTRE EST
Agence Auvergne
19 Allée Mesdames
03200 Vichy
M. BRUNELIN – Tél. 04.70.30.90.22

.../...

avant tout démarrage de l'exploitation de la carrière, afin de prendre connaissance des mesures de sécurité à prendre vis-à-vis des canalisations de gaz naturel.

ARTICLE 17 - RISQUES

17-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

17-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

17-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 18 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

18-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

.../...

ARTICLE 19 - GARANTIE FINANCIÈRE

19-1 – Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état figurent en annexe du présent arrêté. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

19-2 - Montant de la garantie

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

. période 0 - 5 ans	C = 76 834 € TTC
. période 5 – 10 ans	C = 96 348 € TTC
. période 10 – 15 ans	C = 118 788 € TTC
. période 15 – 20 ans	C = 84 936 € TTC

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 5-6 du présent arrêté.

19-3 – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de l'Allier. Copie du document est adressée à la DRIRE.

19-4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

19-5 – Renouvellement de l'autorisation

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

19-6 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

19-7 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

19-8 – Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après l'intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

19-9 – Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 - § 1-3° du code de l'environnement.

19-10 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 22 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de Saint-Victor et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 23 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 26 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit soit créer une structure fonctionnelle, soit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail dans les carrières.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 28 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5-7 ci-dessus.

ARTICLE 29 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 30 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Saint-Victor, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour copie conforme
Le Préfet
~~Pour le Préfet~~
L'Attaché, Chef de Bureau,

CHRYSTIAN FOUZERATTE

Fait à Moulins, le

15 JAN. 2004

~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général

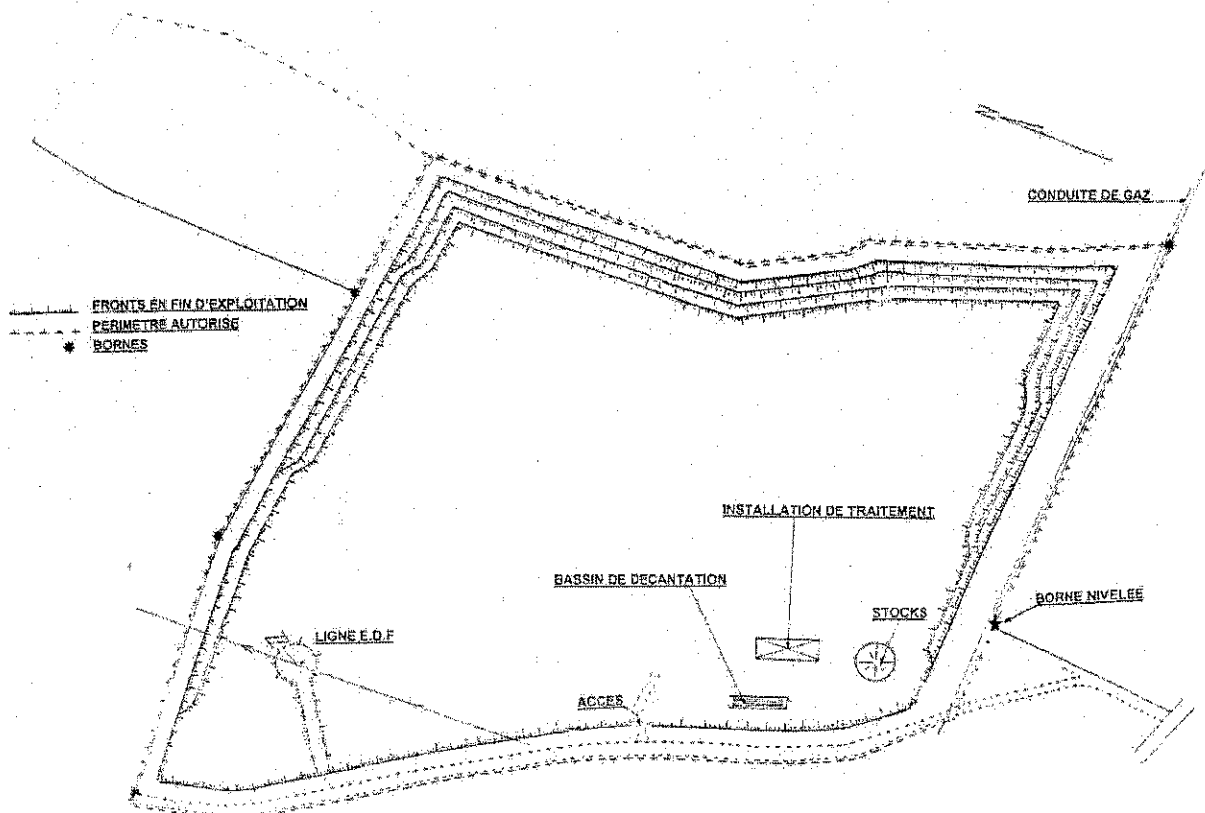
Daniel Barnier

PLAN D'ENSEMBLE

COMMUNE DE SAINT VICTOR (03)

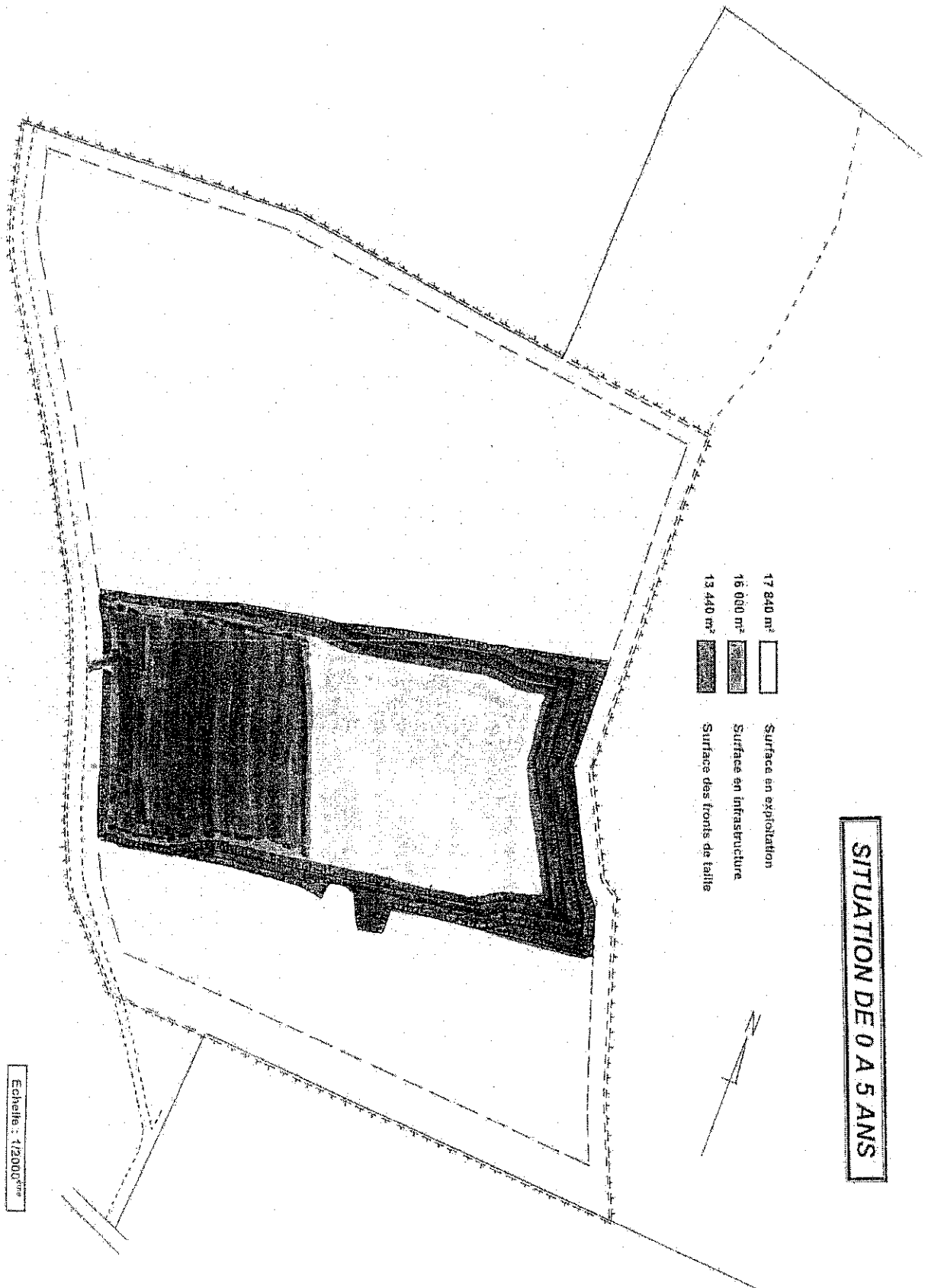
Section YH N° 14

LIEU DIT : LES GRANDS CHAMPS

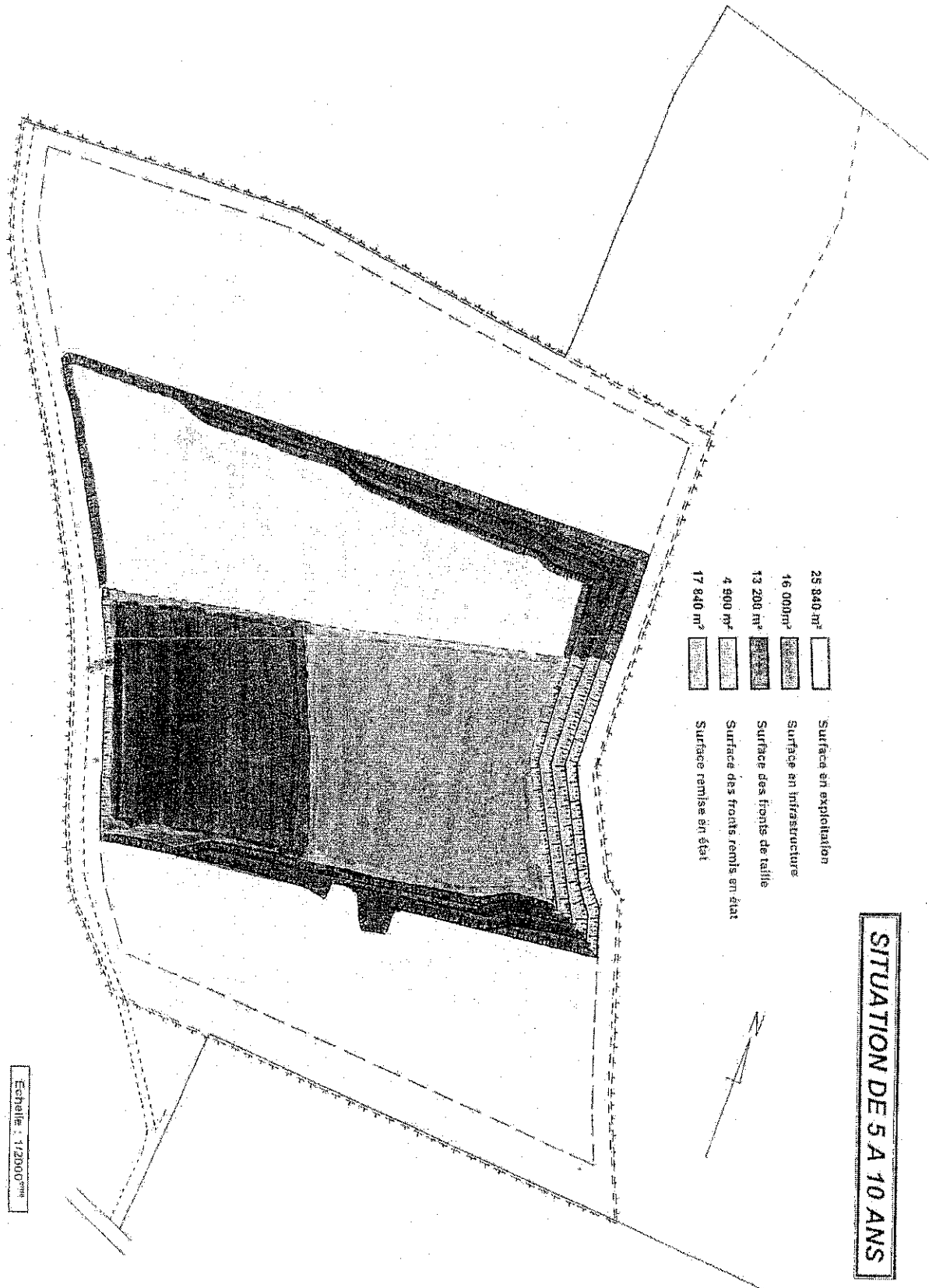


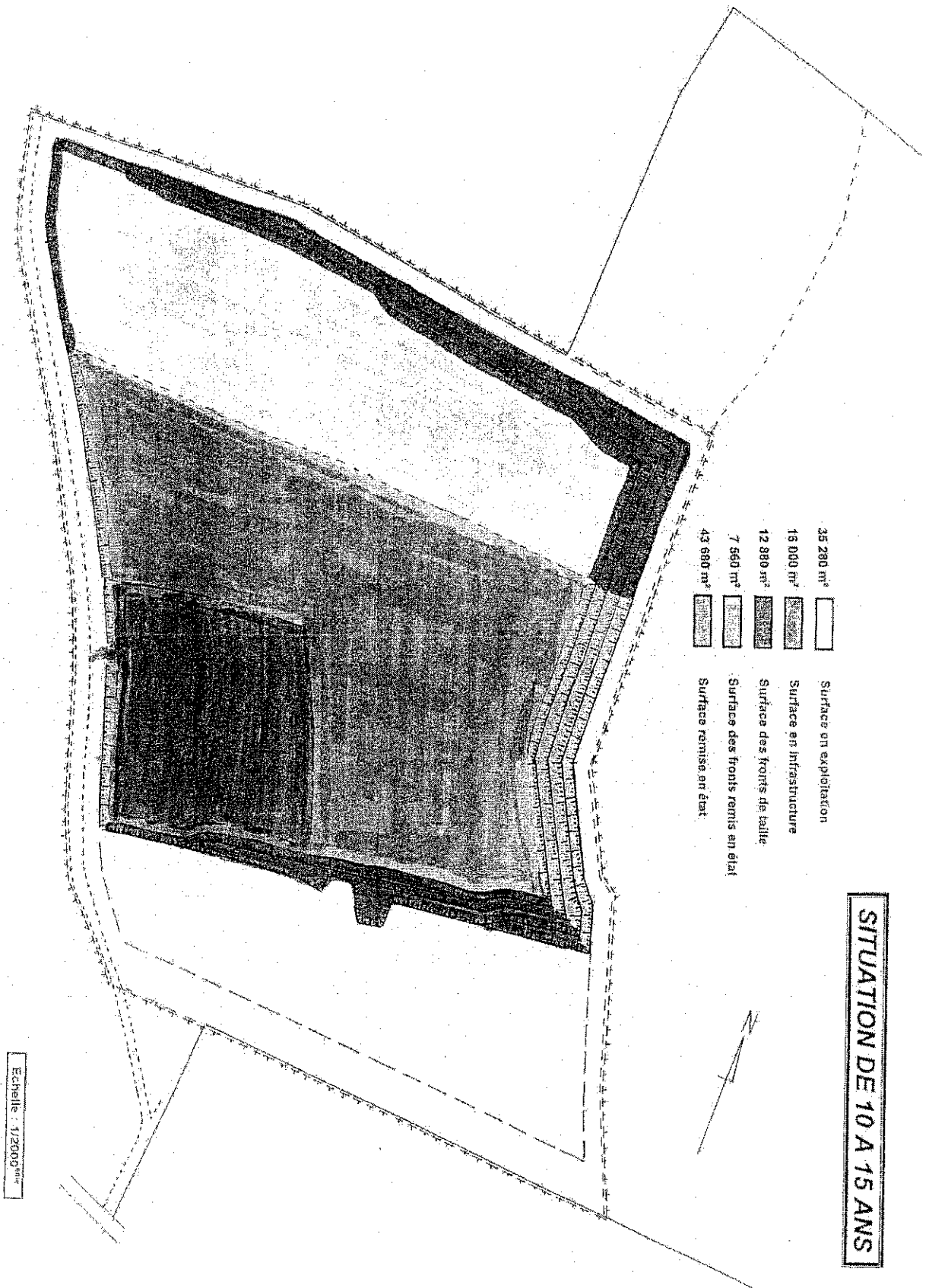
ANNEXE 2 : plans de phasage

Phase 1

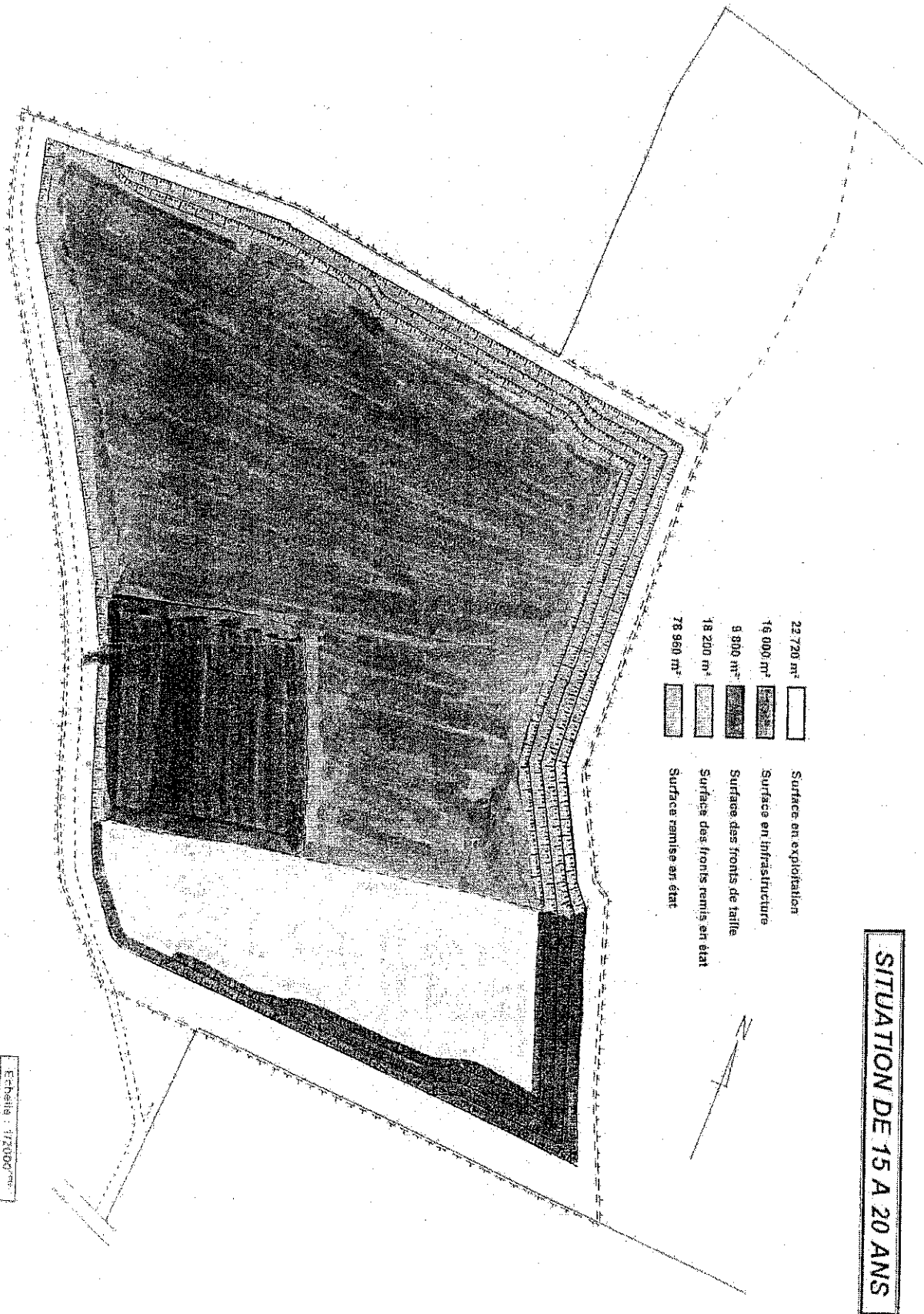


Phase 2





Phase 4



ANNEXE 3 : plan de remise en état

